Projet de loi portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»)
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

---

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 7 novembre 2012, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

1. Le présent projet propose certaines mesures fiscales destinées à consolider les finances publiques

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour réduire le déficit budgétaire. A côté d'une réduction des dépenses, il propose, par le présent projet de loi, d'augmenter certains impôts en modifiant les lois fiscales y relatives.

1.1. Relèvement de l'«impôt de solidarité» et adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

Dans le contexte des contraintes budgétaires, il est proposé d'adapter le tarif de base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par l'ajout d'un dernier échelon taxé à 40% pour la tranche de revenu dépassant 100.000 euros.

L'avant-dernier échelon à 39% s'applique à la tranche de revenu imposable comprise entre 41.793 et 100.000 euros et diverge ainsi des échelons qui le précèdent aux amplitudes de 1.908 euros chacun, abstraction faite du premier échelon.

Face à l'augmentation du chômage, et donc également celle des dépenses financées à partir du fonds pour l'emploi, il est proposé d'augmenter les taux d'imposition actuels prévus pour l'alimentation du fonds pour l'emploi à raison de 3% pour les personnes physiques.

Par ailleurs, dans le contexte actuel, les auteurs du projet sont d'avis que les considérations de politique budgétaire ne permettent pas de maintenir en vigueur une disposition en matière de l'impôt sur le revenu qui renferme l'adaptation du tarif à la variation de l'indice pondéré des prix à la consommation sous certaines conditions. Ainsi, « lorsque la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse par rapport à la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois de l'année précédente une variation de 3,5 pour cent au moins, le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à compter de l'année d'imposition suivante est à réviser en raison de la variation de l'indice des prix constatée. A cette fin le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés le projet de tarif de l'impôt dûment adapté». Le présent projet de loi propose par conséquent d'abroger l'article 125 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (LIR).

1.2. Adaptation du régime des stock-options

Le régime fiscal des « stock-options » ne fait pas l'objet d'une disposition légale particulière, mais les avantages résultant des plans d'options sur acquisition de parts sont imposés selon les articles 104 et 108 LIR. Il est réglé par la circulaire LIR n° 104/2 du 11 janvier 2002. Cette dernière sera modifiée, avec effet au janvier 2013, notamment en ce qui concerne le champ d'application du régime.

1.3. Impôt minimum des sociétés

En matière de l'impôt sur le revenu des collectivités, le rapport d'activités 2011 de l'Administration des contributions directes indique qu'un pourcentage considérable des collectivités ne présentent pas de cote d'impôt sur le revenu, soit qu'il s'agisse de petites entreprises ou de collectivités dont les activités ne dégagent généralement pas de bénéfice imposable, soit qu'il s'agisse de sociétés de participation qui dégagent en majeure partie des revenus exonérés en vertu de diverses dispositions fiscales. A cet égard le présent projet prévoit deux mesures différentes.

1.3.1. Relèvement de l'impôt minimum pour les SOPARFI

Un impôt minimum a été introduit avec effet à partir de l'année d'imposition 2011 pour les sociétés dites de participation financière (SOPARFI). L'impôt minimum est fixé actuellement à 1.500 euros et s'applique exclusivement à ces collectivités dont l'activité n'est pas soumise à un agrément ministériel ou d'une autorité de surveil-

lance et dont la somme des immobilisations financières, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan.

Le dispositif de l'impôt minimum en vigueur est maintenu, abstraction faite de la majoration proposée de la contribution au fonds de l'emploi et de quelques adaptations ponctuelles. Le Gouvernement propose cependant de porter le montant de 1.500 à 3.000 euros. Étant donné que le présent projet de loi propose la majoration à partir de l'année d'imposition 2013 de 5% à 7% de la contribution au fonds pour l'emploi, la charge fiscale globale des collectivités visées par cet impôt minimum passe de 1.575 euros à 3.210 euros.

1.3.2. Introduction d'un impôt minimum pour les collectivités

Le présent projet de loi propose d'élargir le périmètre de l'impôt minimum et d'y inclure les collectivités qui actuellement ne rentrent pas dans les critères énumérés ci-avant. Concrètement, quelque 37.000 collectivités supplémentaires seront concernées à partir de 2013 par une contribution minimale au budget de l'État.

Il est proposé que l'impôt minimum à charge des collectivités tombant sous la coupe de cette disposition soit déterminé sur la base d'un tarif structuré en fonction de différents paliers qui se réfèrent au total du bilan et qui tiennent ainsi compte de la capacité contributive de l'entreprise.

Total du bilan	**Impôt minimum (y compris impôt de solidarité)**
< 350.000 euros	500 euros (535 €)
350.000 – 2.000.000 euros	1.500 euros (1.605 €)
2.000.000 – 10.000.000 euros	5.000 euros (5.350 €)
10.000.000 – 15.000.000 euros	10.000 euros (10.700 €)
15.000.000 – 20.000.000 euros	15.000 euros (16.050 €)
> 20.000.000 euros	20.000 euros (21.400 €)

Dans le contexte d'une contribution solidaire et équitable des entreprises aux recettes budgétaires de l'État, toutes les collectivités doivent être passibles de l'impôt minimum. Or, ceci ne vaut pas en cas d'application de l'article 164bis LIR prévoyant le régime d'intégration fiscale, puisque l'impôt minimum introduit en 2011 ne frappe que la société faîtière du groupe. Ce fait provoque la mise en place de groupes dans le seul but de contourner l'impôt minimum qui serait normalement dû par chacune des sociétés. Il est proposé d'y remédier et de faire contribuer de manière uniforme toutes les collectivités à l'impôt minimum indépendamment du fait qu'elles appartiennent ou non à un groupe fiscalement consolidé.

Afin de garantir l'efficacité de l'impôt minimum et de ne pas le vider de sa substance, l'impôt minimum, majoré de la contribution au fond pour l'emploi, n'est pas réduit par les bonifications d'impôt suivantes:

- la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis LIR,
- la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs au sens de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs,
- la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et
- la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque au sens de l'article VI modifié de la loi du 22 décembre 1993.

Celles-ci sont, le cas échéant, à reporter.

1.4. Adaptation de la bonification d'impôt pour investissement

Il est envisagé de réduire d'un point de pour cent deux taux de l'article 152bis LIR.

La bonification d'impôt pour investissement est accordée en fonction, d'une part, de l'investissement complémentaire et, d'autre part, de l'investissement global effectué au cours de l'exercice d'exploitation.

Actuellement, le paragraphe 2 de l'article 152bis LIR donne lieu à une bonification d'impôt pour investissement complémentaire de l'ordre de 13%. Il est proposé de le remplacer par le taux de 12%. Par son mécanisme, l'investissement complémentaire peut être défini comme étant l'investissement qui dépasse le réinvestissement des amortissements.

L'investissement global fait l'objet du paragraphe 7 de l'article 152bis LIR. La bonification d'impôt y relative est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice d'exploitation.

Il est envisagé de réduire le taux de 3% à 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 €.

Les autres taux, à savoir le taux de 7% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 € et ceux en relation avec les investissements en immobilisations concernant la protection de l'environnement et l'économie d'énergie, seront maintenus au niveau actuel.

1.5. Adaptation de la taxe sur les véhicules

La réduction de 50 euros de la taxe annuelle prévue par la loi et accordée aux voitures de tourisme Diesel qui émettent 10 mg ou moins de particules par km a été introduite avec la loi concernant les taxes sur les véhicules routiers en 2007 pour encourager les acheteurs d'acquérir des véhicules Diesel équipés d'un système de réduction des émissions de particules. A cette époque, ce dispositif ne constituait pas un équipement standard et, selon la marque en question, il était offert en option.

Or, aujourd'hui il y a lieu de constater que toutes les marques immatriculées au Grand-Duché de Luxembourg disposent d'office d'un tel équipement (notamment en

vertu de la norme EUR05) et qu'on ne saurait même plus acheter une nouvelle voiture sans filtre à particules ou système ayant le même effet.

Cette réduction sur la taxe annuelle n'est donc plus justifiée et il est proposé de l'abroger.

En outre, il est proposé d'instaurer une taxe minimale d'au moins 30 euros. Celle-ci est destinée à couvrir les frais purement administratifs du traitement du dossier, de l'envoi et d'éventuels rappels.

En effet, la pratique actuelle montrait que nombre de voitures payaient une taxe de 5 euros, voire 3 euros ce qui est nettement inférieur au coût réel du traitement du dossier.

La taxe minimale de 30 euros est également applicable aux véhicules propulsés autrement que par un moteur à carburant essence ou diesel, telles que les véhicules électriques.

1.6. Elargissement de la base imposable

1.6.1. Suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement

Le Gouvernement entend maintenir en vigueur les dispositions fiscales relatives aux frais de déplacement. Toutefois, dans un souci de réduire l'impact financier de cette mesure, il est proposé de supprimer les quatre premières unités. Par conséquent, les frais de déplacement actuellement accordés à une personne sont à réduire de 396 euros.

1.6.2. Réduction de la déductibilité des intérêts débiteurs

Afin de réduire le coût budgétaire des abattements, il est envisagé d'abaisser le maximum des intérêts déductibles en tant que dépenses spéciales.

Le nouveau plafond de 336 euros correspond à la moitié du plafond actuel, qui s'élève à 672 euros. Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant vivant dans le ménage du contribuable.

1.7. Emission des fiches de retenue d'impôt (recensement fiscal)

Le projet de loi apporte certaines modifications législatives découlant du fait que l'Administration des contributions directes assurera à elle seule l'émission des fiches de retenue d'impôt à compter de l'année 2013. Parallèlement, le recensement fiscal annuel sera aboli.

1.8. Modification de l'article 57 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

L'article 57 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée permet aux assujettis, dont le chiffre d'affaires n'excède pas un certain seuil, de bénéficier d'une franchise de la TVA, et de ce fait, de bénéficier également d'un régime simplifié en ce qui concerne les obligations déclaratives voire même d'être dispensés d'obligations incombant à un assujetti en régime normal.

Les modifications proposées ont pour but d'élargir le champ d'application de ce régime de franchise en portant le seuil de 10.000 euros actuellement en vigueur à 25.000 euros.

1.9. Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

À la suite d'une procédure d'infraction initiée par la Commission européenne contre le Luxembourg, la législation relative au crédit d'impôt est rendue conforme au droit communautaire.

Dorénavant, toute personne résidente dans l'un des États de l'Espace Economique Européen peut se faire imputer le crédit d'impôt directement au moment de la passation de l'acte notarié. Seules les personnes avec résidence en dehors de l'un de ces États restent tenues d'occuper personnellement l'immeuble acquis en vue de cette imputation.

1.10. Impact budgétaire annuel

Les modifications proposées par le présent projet de loi conduisent à des recettes supplémentaires de l'État de près de 400 millions d'euros. Elles complètent celles prises en matière de taxation indirecte des produits «tabac» et «diesel». Il est estimé que les différentes mesures généreront les recettes suivantes :

- ajout d'un dernier échelon du tarif en matière de l'IRPP : 18,5 mio €
- adaptation du fonds pour l'emploi (impôt de solidarité): 150 mio €
  - personnes physiques: 102 mio €
  - sociétés : 36 mio €
  - communes : 12 mio €
- réaménagement du régime fiscal des «stock options» : 50 mio €
- impôt minimum (majoration et élargissement) + autres mesures en matière d'imposition des sociétés : 100 mio €
- bonification d'impôt pour investissement : 20 mio €
- frais de déplacement-suppression de la déduction forfaitaire minimum: 35 mio €
- réduction de la déductibilité des intérêts débiteurs : 7 mio €
- taxe sur les véhicules : 6 mio €.

2. La Chambre des Métiers regrette la mise en œuvre de mesures de consolidation budgétaires unilatérales, largement insuffisantes et «anti-économiques»

La Chambre des Métiers prend note, dans le contexte de la dégradation progressive des finances publiques, de la mise en oeuvre de mesures de consolidation.

Or, si cette politique budgétaire va dans le bon sens, les mesures annoncées sont largement insuffisantes, alors qu'elles n'arriveront pas à diminuer le déficit de l'administration centrale de façon à rétablir l'équilibre au niveau de l'administration publique en 2014, ce qui constituait pourtant l'objectif proclamé par le Gouvernement il y a quelques années.

Par ailleurs, les mesures sont unilatérales en ce que le Gouvernement combat le dérapage des dépenses publiques essentiellement à travers la réduction des investissements publics et le relèvement conséquent de la charge fiscale. Ces deux éléments représentent à eux seuls 74% de l'effort de consolidation.

Finalement les mesures sont à qualifier d' «anti-économiques», alors que la hausse de la charge fiscale aura des effets négatifs sur les entreprises. En effet, en réduisant leurs revenus nets, elle met en péril le financement des investissements dans l'outil de production, ce qui aura un impact défavorable sur la croissance économique future. L'augmentation du poids de la fiscalité dégradera en outre la compétitivité du Luxembourg, en rendant moins attractif le pays pour les investisseurs étrangers. Cet argument vaut également pour la hausse de la charge fiscale des personnes physiques qui diminuera l'attraction du pays pour la main-d'oeuvre étrangère, notamment frontalière.

Dans la suite du présent avis, la Chambre des Métiers donnera son appréciation quant aux principales mesures proposées, les autres mesures ne soulevant pas d'observation particulière.

2.1. L'introduction d'un impôt minimal à charge des entreprises constitue une mesure «anti-PME»

A travers le présent projet, le Gouvernement entend introduire un impôt minimal sur les entreprises.

La Chambre des Métiers s'oppose à l'instauration d'un tel impôt qui touche l'artisanat, alors que ce ne sont certainement pas les entreprises artisanales, ou les PME en général, qui tentent de contourner le paiement d'impôts sur le bénéfice à travers des montages juridico-fiscaux complexes et onéreux. D'après son analyse, les raisons pour lesquelles certaines entreprises artisanales ne versent pas d'impôts sur le bénéfice sont à rechercher, premièrement dans l'absence de bénéfices, une situation qui est souvent imputable à une baisse de l'activité de l'entreprise, ou, deuxièmement dans le fait qu'elles ont procédé à des investissements et bénéficient à ce titre de la bonification d'impôt pour investissement qui a pour effet de réduire, en toute légalité, l'impôt dû; l'objectif de cette dernière mesure étant précisément d'inciter les entreprises à investir dans leur outil de production, afin de garantir des emplois pérennes.

Cette mesure fiscale est disproportionnée, alors que par exemple un indépendant travaillant seul devra payer, le cas échéant, 500 €, alors qu'une entreprise occupant quelques milliers de personnes s'acquittera d'un montant de 20.000 €.

L'artisanat compte quelque 1.800 entreprises unipersonnelles. Dans un nombre non négligeable de cas, le chef d'entreprise ne travaille, pour des raisons personnelles (p. ex. éducation des enfants), que quelques heures par jour. Or, ces entités réalisant souvent des bénéfices très limités risquent d'être pénalisées par l'introduction généralisée d'un impôt minimal.

Par ailleurs, dans les structures artisanales, une partie du «bénéfice» est souvent attribuée à / aux associé (s) sous forme de salaires qui sont bien entendu soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La Chambre des Métiers entend rappeler que 40% des contribuables - personnes physiques ne paient pas d'impôts sur le revenu, 54% des non-résidents et 23% des résidents. Il semble évident que ces ménages ne contribuent pas aux recettes fiscales au regard de leurs faibles revenus. Ainsi, il faut souligner que les entreprises artisanales ne versant pas d'impôts sur le bénéfice sont exactement dans le même cas de figure. De surcroît, et contrairement aux personnes physiques bénéficiant d'une première tranche de revenu exempte d'impôt, les sociétés de capitaux ne bénéficient pas d'un tel dispositif.

Finalement, il faut rappeler que les responsables politiques invoquent sans cesse, pour justifier les mesures de consolidation à implémenter, l'argument selon lequel les «larges épaules» pourraient supporter une charge fiscale plus importante en raison de leur capacité contributive supérieure. Or, en instaurant un impôt minimum à l'encontre de l'ensemble des sociétés de capitaux, ce principe est inversé, alors que la hausse de la charge fiscale touche, du moins en ce qui concerne les PME artisanales, des entreprises d'ores et déjà fragilisées d'un point de vue financier.

2.2. La diminution de la bonification d'impôt pour investissement témoigne de l'incohérence de la politique économique du Gouvernement

La bonification d'impôt pour investissement est accordée en fonction, d'une part, de l'investissement complémentaire et, d'autre part, de l'investissement global effectué au cours de l'exercice d'exploitation.

La loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique avait prévu l'augmentation des taux des 2 bonifications de 1 point de %, de sorte que les taux suivants étaient applicables à partir de l'exercice 2011:

- bonification pour investissement complémentaire: 13%
- bonification pour investissement global:
  - 7% pour la 1ère tranche <= 150.000 euros
  - 3% pour la tranche > 150.000 euros.

Le projet de loi sous avis prévoit de réduire ces taux dans le sens suivant:

- bonification pour investissement complémentaire: 12%
- bonification pour investissement global:
  - 7% pour la 1ère tranche <= 150.000 euros
  - 2% pour la tranche > 150.000 euros.

Le taux de 7% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 € et ceux en relation avec les investissements en immobilisations concernant la protection de l'environnement et l'économie d'énergie, seront maintenus au niveau actuel.

La Chambre des Métiers ne peut que regretter la politique économique incohérente menée par le Gouvernement, alors qu'en 2011 les taux en question ont été augmentés pour être réduits seulement 2 ans plus tard.

Outre le fait qu'elle ne contribue guère à améliorer la sécurité juridique au niveau de la législation économique, cette mesure a un effet défavorable sur la croissance et la compétitivité, en émettant un signal négatif, et ce en temps de crise aigue, période pendant laquelle les investissements sont traditionnellement au plus bas.

Pour ces raisons, la Chambre des Métiers s'oppose à la présente mesure.

2.3. Adaptation du mécanisme d'atténuation de l'impôt sur la fortune : une mesure non annoncée dans le cadre des mesures de consolidation

La Chambre des Métiers ne peut que s'étonner face à la démarche du Gouvernement consistant à «cacher» dans un projet de loi une mesure fiscale ayant vocation à augmenter le montant des impôts dus par les entreprises, alors qu'elle ne faisait pas partie des mesures de consolidation annoncées quelques semaines plus tôt.

Les contribuables visés qui s'engagent à inscrire, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre de la même année d'imposition. Cette baisse s'élève à un cinquième de la réserve constituée.

Actuellement, la réduction optionnelle de l'impôt sur la fortune conformément au paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (LIF) est limitée au montant de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) avant imputations. Il est proposé d'apporter une modification à ce dispositif dans le sens que la limitation de la réduction n'est plus déterminée par rapport à la cote de l'impôt sur le revenu dû avant, mais après d'éventuelles imputations.

Afin que l'impôt minimum des sociétés ne soit pas accompagné et neutralisé par une réduction supplémentaire de l'impôt sur la fortune, le présent projet de loi propose que la réduction de l'impôt sur la fortune ne soit jamais accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités minimum tel que déterminé en vertu de l'alinéa 6, numéros 1 et 2 de l'article 174 L.I.R. et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

Les modifications exposées ci-avant doivent s'appliquer de manière correspondante dans le cadre d'un groupe fiscalement intégré.

La Chambre des Métiers constate que la présente mesure a pour objet d'élargir la base imposable et d'augmenter de ce fait les recettes publiques au titre de l'impôt sur la fortune. Elle est d'avis que cette mesure réduit davantage la compétitivité du Luxembourg sur le plan fiscal, alors que l'IF est de toute façon à considérer comme un impôt anti-économique puisqu'il impose la substance même de l'entreprise.

2.4. Le relèvement de l'«impôt de solidarité» et l'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques réduiront l'attractivité économique du pays

La Chambre des Métiers constate qu'outre la hausse du taux d'imposition maximal de 39% à 40% au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt de solidarité sera relevé pour la 2ème fois endéans 3 ans.

Hausse progressive de l'«impôt de solidarité»

	2010	2011 et 2012	2013
Personnes phys.	2,5%	4% 6% (tranche > 150.000€ -cl. 1)	7% 9% (tranche > 150.000€ -cl. 1)
Entreprises	4%	5%	7%

Source : Ministère des Finances ; calculs Chambre des Métiers

Par ailleurs, elle voudrait souligner que l'augmentation de la charge fiscale au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne touche pas seulement les personnes physiques, mais également les entreprises individuelles et les sociétés de personnes. Or, 25% des structures artisanales revêtent ce statut.

Enfin, la hausse du poids de la fiscalité diminuera l'attraction du pays pour la main-d'oeuvre étrangère, notamment frontalière. En supposant des revenus inférieurs à 150.000 euros en classe 1 ou 300.000 euros en classe 2, le taux d'imposition maximal des personnes physiques augmente de 38,95% en 2010 à 42,80% en 2013, soit une progression de 3,85 points de %.

Incidences des mesures fiscales sur le taux d'imposition global

Année	IRPP	Imp. de solidarité	Taux global
2010	38%	2,5%	38,95%
2011/2012	39%	4%/6%	40,56%/41,34%
2013	40%	7%/9%	42,80%/43,60%

Source : Ministère des Finances ; calculs Chambre des Métiers

2.5. Le relèvement de l'impôt de solidarité sur les collectivités aura une incidence négative sur la compétitivité du Luxembourg

L'augmentation de la charge fiscale, à travers le relèvement de l'impôt de solidarité, aura des répercussions défavorables sur les entreprises. En effet, en réduisant leurs revenus nets, elle met en péril le financement des investissements dans l'outil de production, ce qui aura un impact défavorable sur la croissance économique future et la création future d'emplois.

La hausse du poids de la fiscalité dégradera en outre la compétitivité du Luxembourg, en rendant moins attrayant le pays pour les investisseurs étrangers. Ainsi, le graphique reproduit ci-dessous montre qu'entre 2003 et 2005 le pays avait le taux d'imposition global[1] le plus bas en comparaison avec l'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas.

Or, tandis que l'Allemagne et les Pays-Bas ont fait des efforts pour réduire leurs taux, le Luxembourg est en train de pratiquer une politique en sens inverse, une évolution qui implique manifestement une érosion de la compétitivité sur le plan fiscal.

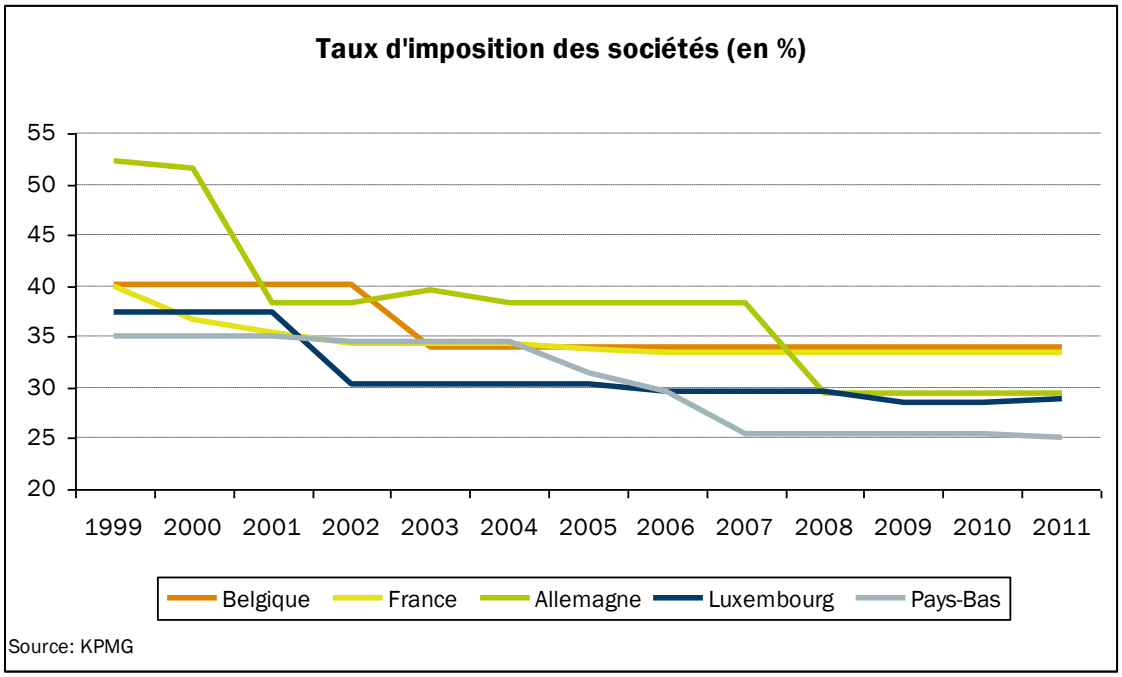

2.6. Elargissement du régime de franchise de la TVA

La Chambre des Métiers approuve la mesure tendant à relever le seuil du régime de franchise de la TVA de 10.0000 euros actuellement à 25.000 euros, ceci afin de tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis son introduction dans la législation nationale, et par souci de faire bénéficier un plus grand nombre d'assujettis de ce régime. Elle se doit cependant de soulever que la mesure aura un effet plutôt réduit sur le secteur de l'artisanat.

[1] Le taux d'imposition global inclut l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt de solidarité et l'impôt commercial communal.

Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre des Métiers doit souligner le caractère unilatéral, largement insuffisant et «anti-économique» des mesures de consolidation qui se limitent pour l'essentiel à diminuer l'investissement public et à augmenter la charge fiscale tant pour les entreprises que pour les personnes physiques. Elle s'oppose particulièrement à l'introduction d'un impôt minimum qui touche également des PME artisanales d'ores et déjà fragilisées d'un point de vue financier. Le principe de l'imposition en fonction de la capacité contributive, apparemment si cher au Gouvernement, est mis à l'envers !

Luxembourg, le 5 décembre 2012

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Paul ENSCH
Directeur Général

(s.) Roland KUHN
Président